

*Mesures d'urgence—Loi*

Je voudrais répondre aux inquiétudes concernant les dispositions qui confèrent des pouvoirs extraordinaires de perquisition et de saisie en cas de crise internationale. Compte tenu des instances que m'ont adressées les groupes pour la défense des libertés civiles depuis le dépôt de cette mesure, au début de l'été dernier, je suis disposé à examiner attentivement le libellé de ces dispositions et la possibilité de les clarifier. Cet article vise notamment à faire respecter et superviser les contrats de défense, pour empêcher le stockage de denrées rares et le marché noir en cas de crise internationale. Néanmoins, nous devrions l'examiner de très près et je suis disposé à entendre le point de vue des députés à cet égard.

Certains ont reproché à la partie IV du projet de loi C-77 d'être en tous points semblable à la Loi actuelle sur les mesures de guerre. Je tiens à rappeler à la Chambre qu'il y a des différences importantes entre les deux lois et, si vous le voulez bien, je vais résumer ce que j'ai dit tout à l'heure à ce sujet en français.

La partie IV de la Loi sur les mesures d'urgence s'applique en cas de «guerre ou autre conflit armé, effectif ou imminent», tandis que la Loi sur les mesures de guerre s'applique en cas de «guerre, invasion ou insurrection, effective ou appréhendée».

L'application de la Loi sur les mesures d'urgence doit être justifiée et elle peut être contestée alors que l'application de la Loi sur les mesures de guerre témoigne de l'existence d'un état d'urgence qui élimine tout recours aux tribunaux.

● (1150)

Les décrets et règlements adoptés aux termes de la Loi sur les mesures d'urgence sont soumis à l'examen du Parlement, tandis qu'en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, cette disposition n'existe pas.

Aux termes de la Loi sur les mesures d'urgence, le Parlement peut présenter une motion en vue de révoquer une déclaration, ce qui est impossible en vertu de la Loi sur les mesures de guerre.

La Charte canadienne des droits s'applique à la première, mais pas à la deuxième.

La Loi sur les mesures d'urgence peut rester en vigueur pendant au plus 360 jours et toute prolongation doit être soumise à l'approbation du Parlement. Par contre, aucun délai n'est prévu pour la Loi sur les mesures de guerre.

En tant qu'ancien coprésident du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires, je me suis joint à certains de mes collègues de la Chambre et du Sénat pour insister afin que la législation subordonnée soit soumise à un examen approfondi du Parlement. En vertu du projet de loi à l'étude, le Parlement jouit d'une latitude pratiquement sans précédent pour utiliser les pouvoirs prévus. Il est regrettable qu'il n'ait pas eu ce pouvoir à l'époque où l'on a invoqué la Loi sur les mesures de guerre, en octobre 1970.

En rédigeant ce projet de loi, nous avons pris bien garde à préserver les libertés et droits civils. Puisque l'application de la Loi sur les mesures d'urgence est limitée à quatre catégories bien précises de crises nationales, les Canadiens auront l'assurance qu'on ne l'invoquera pas à la légère pour faire face à une crise localisée ou peu importante.

La Loi sur les mesures d'urgence permettra au gouvernement du Canada de réagir à une crise internationale de grande envergure en adoptant progressivement des mesures préparatoires et préventives adéquates, de concert avec ses alliés, tout en évitant de recourir à des mesures extrêmes comme la Loi sur les mesures de guerre. Grâce à cette loi, il ne sera plus nécessaire de faire face aux crises nationales en présentant à la hâte des projets de loi spéciaux excessifs ou imparfaits au beau milieu de l'agitation et de la confusion que suscite généralement une crise importante. Elle permettra de favoriser, de concert et en consultation avec les provinces, l'adoption de meilleures normes nationales en matière de préparation aux situations d'urgence. L'adoption de ce projet de loi nous permettra de réagir de façon appropriée aux crises tout en garantissant la protection des droits fondamentaux des Canadiens.

Si cette loi avait été en vigueur au cours de la Seconde Guerre mondiale, on n'aurait pas pu détenir des citoyens canadiens de façon aussi cavalière en confisquant leurs biens. De même, en 1970, on aurait eu recours à la partie II de la présente mesure au lieu de la Loi sur les mesures de guerre, et les abus qui ont été commis en vertu de cette dernière n'auraient pas été possibles—des Québécois n'auraient pas été arrêtés et détenus arbitrairement du seul fait qu'ils étaient associés à un groupe en particulier.

Selon moi, il est important de souligner à nouveau que, contrairement à la Loi sur les mesures de guerre, la partie II du projet de loi C-77 ne confère aucun nouveau pouvoir en ce qui a trait aux perquisitions, aux arrestations ou à la détention. On considère que les dispositions du Code criminel à ce sujet permettent parfaitement de s'occuper du cas des gens qui troublent l'ordre public, même dans des circonstances exceptionnelles ou inhabituelles.

Je le répète, tous les partis reconnaissent depuis fort longtemps la nécessité d'une mesure législative de ce genre. Il est important de pouvoir compter sur les mécanismes voulus en cas de catastrophes nationales. Cependant, il importe tout autant de pouvoir bien faire face aux problèmes plus courants. En mettant en oeuvre une législation efficace face à des crises, le gouvernement fédéral sera non seulement mieux placé pour répondre aux besoins des Canadiens dans un monde de plus en plus complexe, mais le Canada sera également sur le même pied que d'autres États démocratiques modernes qui peuvent compter sur une législation comparable depuis des années.

Le programme législatif en question, comprenant les projets de loi C-77 et C-76, respecte d'une part les engagements électoraux du gouvernement qui s'est engagé à faire en sorte que le Canada soit mieux préparé à faire face à des crises et tient compte d'autre part des droits civils des Canadiens et du fait que notre pays est une fédération.

Pour paraphraser ce que le député de Saint-Denis (M. Prud'homme) a déclaré dans cette enceinte en avril dernier, si des députés ont des recommandations à faire, je serai très heureux de les entendre, car nous pourrions alors obtenir une mesure législative qui est plus efficace, qui respecte mieux l'esprit de la Charte canadienne des droits et libertés et qui est davantage compatible avec ce que nous voulons défendre.